

FR_GERICHTE 601 2015 144 vom 10. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_144

FR: FR_GERICHTE 601 2015 144 du 10 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2015 144 del 10 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen URP-Entscheid

Erwägungen

E. 47

consid. 2.4.1); qu'en l'occurrence, même si le litige au fond relatif à l'autorisation de sortie ne présente a priori pas de complexité particulière, les enjeux de la procédure étaient importants pour le recourant; que par ailleurs, il est indéniable que l'autorité intimée devait prendre en considération les problèmes de vue dont souffre le recourant et qui l'empêchent de rédiger lui-même ses courriers administratifs; que, contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, le recourant ne pouvait pas avoir recours au service social de la prison, dès lors que la lettre du SASPP du 16 mars 2015 indiquait expressément que celui-ci ne l'aiderait pas à rédiger des courriers de nature juridique, étant donné qu'il pouvait faire appel à sa mandataire; qu'au vu de ce courrier, le recourant pouvait au demeurant raisonnablement conclure que l'autorité d'exécution admettait implicitement et de façon générale la nécessité de l'intervention de la mandataire d'office en cas de besoin; que, certes, on est en principe en droit d'attendre d'un curateur qu'il procède aux actes administratifs voire juridiques usuels du détenu qu'il représente. En l'espèce toutefois, le courrier du SASPP, dont il avait reçu copie, pouvait aussi laisser croire au curateur du recourant que l'autorité d'exécution approuvait d'emblée l'intervention de l'avocate de celui-ci pour "tout courrier de nature juridique", a fortiori pour le dépôt d'un recours; qu'ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances particulières du cas, il convient d'admettre que la désignation d'un mandataire professionnel s'avérait justifiée, en application de l'art. 143 al. 2 CPJA; que, partant, le recours doit être admis et l'assistance judiciaire totale et gratuite accordée au recourant pour la procédure engagée devant la DSJ, sa mandataire choisie étant désignée comme son défenseur d'office;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que la décision de la DSJ est dès lors annulée et l'affaire renvoyée à cette autorité pour qu'elle fixe l'indemnité de la mandataire désignée pour les opérations effectuées devant elle; que vu l'issue du recours, il n'est pas prélevé de frais de procédure (art. 131 et 135 CPJA); que du moment que le recourant obtient gain de cause, sa prétention découlant de l'assistance judiciaire tombe, de sorte qu'il a droit à une indemnité de partie au sens de l'art. 137 CPJA (145b al. 1 CPJA), [considérant la liste de frais produite par Me Kathrin Gruber le 28 septembre 2016 et en application du tarif horaire de CHF 250.- prévu par l'art. 8 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12), une indemnité correspondant à 4.50 heures de travail, plus CHF 50.- de débours, TVA en sus, lui sera allouée, soit un montant total de CHF 1'269.- (CHF 1'125.- d'honoraires + CHF 50.- de débours + CHF 94.- de TVA)], à la charge de l'Etat de Fribourg. la Cour arrête: I. Le recours est admis.

Partant, la décision du 1er octobre 2015 est réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est octroyée au recourant et que Me Kathrin Gruber est désignée comme son défenseur d'office pour la procédure devant la Direction de la sécurité et de la justice. Le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité inférieure pour fixation de l'indemnité. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Une indemnité de partie de CHF 1'269.- (dont CHF 94.- de TVA) à charge de l'Etat est allouée à Me Kathrin Gruber. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 octobre 2016/MJU-sei-sto Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.